

## ARRETE

AP/RG/BH N° 24 - 2017

**OBJET : Réglementation concernant le partage et l'accès à certains secteurs ou voies en forêt communale**

**Nous, Maire de la Ville de LES ARCS Var,**

**Vu** le code Forestier et notamment ses articles L.122.10 et R163-6, relatifs à l'ouverture des forêts au public et à la circulation des véhicules terrestres en forêt ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 131-4.1 du code des communes ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1 à 7 ;

**Vu** l'article 22 du code de procédure pénale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

**Vu** les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var ;

**Vu** le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

**Considérant** l'impérative nécessité, dans un esprit de vivre ensemble et de cohabitation en forêt pour profiter pleinement et en toute sécurité de ses richesses, de partager l'accès dans les massifs forestiers arcois, eu égard à la fragilité des milieux naturels qui les composent, ainsi qu'aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Il est nécessaire** de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

## ARRETONS

### **Article 1 :**

La mise en place d'une division permanente de la forêt communale de Les Arcs sur Argens en différentes zones (*voir plan annexe I*) permettant à chaque usager de la forêt de choisir la zone accessible pour la pratique de ses activités, en empruntant de préférence, selon le jour (*voir tableau annexe II*), la zone sans chasse en battue (*voir plan annexe I*).

### **Article 2 :**

Dès l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier en battue et ce jusqu'à sa fermeture, les chasseurs de la commune acceptent de pratiquer leur activité :

- Dans les zones définies suivant le calendrier hebdomadaire ci-joint ;
- De respecter l'ensemble des dispositions de cet arrêté.

### **Article 3 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies de la commune signalées par un panneau de type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge).

### **Article 4 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 5 ; plus, éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;
- Par les propriétaires, et leurs ayant-droit, qui sont obligés d'utiliser les voies communales pour atteindre leur propriété privée et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 5.
- Par les associations habilitées, pour la pratique des activités ayant fait l'objet d'une convention tripartite entre la commune, l'ONF et ladite association.

### **Article 5 :**

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 4 sont à déposer chaque année à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

### **Article 6 :**

Les autorisations délivrées par le maire ou l'agent forestier du secteur devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 7 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 3 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

**Article 8 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 9 :**

Sont habilités à verbaliser les infractions aux prescriptions du présent arrêté municipal :

- Les gendarmes ;
- Les agents de l'Office National des Forêts ;
- Les agents de l'ONCFS ;
- Les policiers municipaux.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Les Arcs sur Argens ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- La police municipale de Les Arcs sur Argens.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à LES ARCS, le 29 SEP. 2017



Alain PARLANTI